



Arrêt

n° 75 155 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 12 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2009.

En date du 22 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 51 519 du 24 novembre 2010 du Conseil de céans, constatant le désistement de la partie requérante du recours qu'elle avait introduit à l'égard de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides le 27 août 2010.

En date du 4 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été déclarée recevable le 22 octobre 2010.

En date du 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter}, qui lui a été notifiée le 20 octobre 2011.

En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **30.08.2010** ainsi que le désistement d'instance constaté parle (sic.) Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt rendu le **25.11.2010**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que sa motivation est entachée d'une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa légalité, la date de l'arrêt du Conseil de céans qui y est cité étant le 24 novembre 2010 et non le 25 novembre 2010.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), du principe général de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et a adopté la décision entreprise sans avoir examiné la situation personnelle du requérant. Elle rappelle, à cet égard, les arrêts rendus par le Conseil de céans en assemblée générale le 8 septembre 2011, et plus particulièrement l'arrêt n° 66 328. Elle en déduit que la partie défenderesse avait le choix de délivrer ou non l'ordre de quitter le territoire et aurait donc dû le motiver de façon à faire apparaître le fait qu'elle a tenu compte de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par le requérant.

Partant, elle conclut que, comme la partie défenderesse est restée en défaut de le faire, elle a insuffisamment motivé l'acte attaqué et a commis une erreur manifeste d'appréciation, d'autant plus que le requérant est gravement malade et n'a pas accès aux soins qui lui sont nécessaires dans son pays d'origine. Elle estime, par conséquent, qu'en lui délivrant une mesure d'éloignement, même non exécutoire, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient également que le recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi n'est pas effectif dès lors que la décision attaquée a été prise à son encontre car même si elle n'est pas assortie d'une mesure d'exécution, la partie défenderesse pourrait décider de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti lui d'une mesure d'exécution mais considéré comme purement confirmatif de sorte que les griefs auxquels il pourrait donner lieu ne seraient pas examinés.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi.

En l'occurrence, bien que sa motivation soit entachée d'une erreur matérielle (cf. point 1 du présent arrêt), la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 25 novembre 2010, une décision constatant le désistement de la partie requérante du recours introduit contre la décision prise le 30 août 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision devenue ainsi définitive, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen.

3.2. Par ailleurs, il ressort de la chronologie des faits que la partie défenderesse n'a aucunement fait une application automatique de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal précité. En effet, elle a pris soin d'attendre qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle a donc bien pris cette demande en considération et tenu compte de la situation personnelle du requérant. En cas d'application automatique, elle aurait d'ailleurs dû adopter la décision entreprise immédiatement après la décision du Commissaire adjoint du 30 août 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire vu que c'est à partir de ce moment qu'il était dans les conditions pour se voir délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

Au surplus, le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de rapatriement vers le pays d'origine, en raison de l'état de santé du requérant, a été évalué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par le Conseil de céans par son arrêt n° 74290 du 31 janvier 2012. Partant, cette articulation du moyen est non fondée.

3.4. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief en vertu duquel la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire en question l'empêche d'exercer son droit à un recours effectif vu que, même s'il n'est assorti d'aucune mesure d'exécution, il pourrait donner lieu à un ordre de quitter le territoire confirmatif, qui serait lui accompagné de telles mesures. En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 13 de la CEDH aurait été violé par la décision

attaquée, se limitant à soutenir que ledit recours n'est pas effectif, sans avancer aucun élément visant à expliquer ses propos, qui relèvent dès lors également de l'hypothèse. De plus, ce grief est purement hypothétique puisqu'il dépend aussi directement d'une future décision de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA